



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 30/03/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : 2026/0133
Code AIOT : 0006506043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-L'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- Deux lignes d'incinération de déchets non-dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'électricité ;
- Un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;
- Un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- Une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- Une déchetterie ouverte au public.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Compteur OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations de l'unité de compostage	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.1.1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle par un tiers	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 3	Sans objet
4	Indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	Sans objet
5	Nombre d'invalidités des	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	moyennes journalières		
6	Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Sans objet
8	Installation de compost - Tableau des rubriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 2	Sans objet
10	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2	Sans objet
11	Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.1	Sans objet
12	Niveau d'odeur	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'incinérateur, il peut être retenu que l'exploitant respecte les contraintes liées aux compteurs de dépassement. Néanmoins, une clarification est attendue sur la durée d'OTNOC.

Concernant l'unité de compostage, il est relevé que l'unité ne fonctionne plus dans les conditions prévues par son arrêté préfectoral, sans pour autant que cela ne constitue une augmentation des dangers et inconvénients au sens du code de l'environnement. Des décisions d'investissements ayant pour objet la rénovation de l'unité sont susceptibles d'être prises à court-moyen terme. Il est demandé à l'exploitant de clarifier cette situation à horizon d'une année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en conditions normales de fonctionnement
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm3)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO2	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH3 (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm3)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées consulte les rapports "NOC" pour le mois de décembre 2025 pour les lignes 1 et 2, disponibles sous GIDAF.

Pour la ligne 1, il n'est pas constaté de dépassement sur cette période.

Pour la ligne 2, il est constaté un dépassement pour le paramètre HCl les 3 et 10 décembre 2025.

Il est constaté que les causes de ce dépassement ne sont pas documentées dans le fichier de suivi des dépassements, mentionné au point de contrôle n°3. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier ceci, et si nécessaire entreprendre les actions nécessaires.

Il est rappelé que tout dépassement d'une valeur limite en moyenne journalière constitue une non-conformité.

Il est par ailleurs constaté que les flux de monoxyde de carbone sont indiqués en dépassement, alors que les flux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 ne sont pas dépassés. Il

est donc demandé à l'exploitant de faire en sorte de corriger dès à présent cet affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle par un tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en conditions normales de fonctionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu. Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail du 23 février 2026, l'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport daté du 23 juillet 2025 établi par la société Socorair. Il est vérifié que celle-ci dispose bien de l'accréditation COFRAC (numéro d'accréditation n° 1-16 17). • le rapport daté du 26 septembre 2025 établi par la société CME Environnement (numéro d'accréditation n° 1-1-1539). <p>Il est vérifié que l'ensemble des paramètres devant être mesurés en continu (NOx, NH3, CO, SO2, HCl, HF, Poussières, COVT) sont bien l'objet d'une mesure dans le cadre de ces rapports.</p> <p>Il est également vérifié que les paramètres mesurés comprennent bien : le cadmium et de ses composés, le thallium et de ses composés, le mercure et de ses composés, et le total des autres métaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), ainsi que les dioxines et furannes.</p> <p>Ces rapports concluent par ailleurs à la conformité aux VLE au moment des mesures.</p> <p>Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet : - mensuellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.1. - trimestriellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.3, 9.2.5 et 9.2.7. - semestriellement, et au plus tard un mois après la fin du mois concerné, les rapports de surveillance relatifs aux résultats de mesures et analyses prescrites aux articles du chapitre 9.2.4. Cette transmission est réalisée avec l'application numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). En cas d'écart aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant complète sa transmission d'un commentaire en analysant les causes, ainsi que des actions correctives initiées.</p> <p>[...]</p> <p>Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 3.2.4 à 3.2.6, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>À date de l'inspection, il est constaté que l'application GIDAF est correctement renseignée, et comprend notamment un fichier de suivi des écarts. En lien avec le point de contrôle numéro 1, il est rappelé que chaque dépassement doit faire l'objet d'une analyse.</p> <p>Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</p>
<p>Constats :</p> <p>À partir du bilan annuel de 2025, il est établi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la ligne L1, le temps cumulé d'arrêt, dérèglement ou défaillance technique est de 25h10, - pour la ligne L2, le temps cumulé d'arrêt, dérèglement ou défaillance technique est de 27h50.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nombre d'invalidités des moyennes journalières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Nombre d'invalidités des moyennes journalières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage sur le mois de décembre 2025 et pour les lignes 1 et 2, l'inspection des installations classées a pu vérifier que pour les journées marquées comme valides, pas plus de 5 moyennes sur une demi-heure n'avaient été écartées.</p> <p>À partir du bilan annuel sur les lignes 1 et 2, il est établi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la ligne 1 : 2 jours d'invalidité, survenus en septembre 2025, • pour la ligne 2 : pas de jours invalides. <p>Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>À partir du bilan annuel transmis par l'exploitant, il est établi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la ligne 1 : l'installation n'a pas fonctionné plus de 4 heures lorsqu'une mesure en continu montre qu'une valeur limite de rejets à l'atmosphère est dépassée. La durée

- cumulée de fonctionnement sous ces conditions sur l'année est de 7h50,
- pour la ligne 2 : l'installation n'a pas fonctionné plus de 4 heures lorsqu'une mesure en continu montre qu'une valeur limite de rejets à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sous ces conditions sur l'année est de 40h10.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compteur OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur OTNOC

Prescription contrôlée :

[...]

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an.

[...]

Constats :

À partir du bilan annuel transmis par l'exploitant, il est établi que la durée cumulée d'OTNOC en 2025 est de:

- 405 heures pour la ligne 1,
- 394 heures pour la ligne 2.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son plan de gestion des OTNOC, daté du 8 novembre 2023, ainsi que son fichier de suivi de l'installation.

Il ressort de la consultation de ce fichier, qui établit des durées cumulées d'OTNOC inférieures au seuil de 250 heures par an, qu'il existe potentiellement une erreur dans le comptage présenté dans le bilan annuel.

Il est donc demandé à l'exploitant de clarifier la situation, et de transmettre sous trois mois, le total de durée cumulée d'OTNOC, ainsi que les pièces justificatives concourant à la démonstration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installation de compost - Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
2780	2.a)	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	- Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères - Compostage de la fraction organique issue des biodéchets	9500 t/an dont : - 6500 t/an de déchets fermentescibles (déchets issus de la préparation de repas, déchets verts, tontes, feuilles, ...) - 3000 t/an de matière organique issue des biodéchets soit 26 t/j en moyenne annuelle	Quantité de matières traitées	Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 20t/j

Constats :

L'exploitant indique, qu'actuellement, le site ne traite que des déchets végétaux issus des collectivités, à hauteur de 7000 t/an.

Il est constaté à la consultation du fichier de suivi mis à disposition par l'exploitant lors de l'inspection, que l'exploitant ne réceptionne effectivement pas de fraction fermentescibles d'ordures ménagères. Ce constat est corroboré par la visite de site. Son activité est donc à ce jour entièrement orientée vers le compostage de déchets verts. Il indique que la réduction de l'activité de compostage est liée aux circonstances économiques.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus. Il est rappelé à l'exploitant qu'il dispose de la faculté de solliciter une modification de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de l'unité de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Installations de l'unité de compostage

Prescription contrôlée :

Les installations de l'unité de compostage se répartissent sur les « aires » présentant les caractéristiques suivantes :

➤ Bâtiment A : « hall de réception, du broyage et du criblage primaire »- une aire de réception des déchets verts d'une capacité de 500 tonnes,- une aire de réception de la fraction fermentescible des ordures ménagères d'une capacité de 300 tonnes,- 1 broyeur dédié au broyage des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères,- 1 cribleur de 30 mm dédié aux déchets verts broyés,- 2 cribleurs de 30 mm dédiés à la fraction fermentescible des ordures ménagères,- une aire de stockage des déchets verts broyés vendus en tant qu'amendement organique (« le broyat ») d'une capacité de 800 tonnes.

➤ Bâtiment B : « bâtiment de fermentation »- 1 tapis andaineur, qui dispose en andains, dans un silo, le produit issu du criblage de la fraction fermentescible broyée en provenance du bâtiment

A,- 1 retourneur d'andains,- 5 silos de fermentation d'une capacité unitaire de 80 tonnes,- 1 tapis transporteur qui entraîne le produit à composter vers le hall C.

➤ Bâtiment C : « Bâtiment de l'affinage secondaire, de la maturation et du stockage des produits finis »- 1 cribleur de 30 mm dédié au produit à composter issu du bâtiment B ainsi que, en tant que de besoin, aux déchets verts broyés en provenance du bâtiment A,- une aire de maturation pour le produit à composter,- une aire de stockage de compost d'une capacité de 500 tonnes,- une aire de stockage de déchets verts broyés et criblés vendus en tant qu'amendement organique (« le passant ») d'une capacité de 500 tonnes.

Constats :

Il est constaté, lors du tour du site, que l'implantation des bâtiments est conforme à la description ci-dessus.

Il est constaté que le bâtiment B n'est plus exploité. L'exploitant indique que cette situation est liée à l'absence de réception de déchets fermentescibles issus des ordures ménagères.

Il est également constaté que le bâtiment A ne dispose plus que d'un seul cribleur.

En lien avec le constat effectué plus haut, il est constaté que l'activité telle que décrite dans l'arrêté préfectoral ne correspond plus entièrement à celle mise en œuvre dans les faits.

L'exploitant indique que des études ont été réalisées pour moderniser le site suite à la reprise de la concession par CYDEC en 2021, mais que les investissements sont suspendus à des décisions du concessionnaire.

Il est ainsi retenu une non-conformité, car l'installation de compost ne comporte pas l'ensemble des équipements de traitement du compost prévus par l'arrêté, et il est demandé à l'exploitant de notifier les changements survenus sur le site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aires

Prescription contrôlée :

L'aire de réception est construite en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle est étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'accès aux différentes aires de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1.1. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'Incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une vole carrossable. [...]

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Toutes les aires mentionnées à l'article 8.1.1.1. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Constats :

Il est constaté que le sol de l'ensemble des bâtiments est imperméable et recouvert de béton lisse. Il n'est pas constaté de défaut d'étanchéité.

Chacun des bâtiments et des services sont desservis sur au moins une face par une voie carrossable. Les bâtiments, fermés, sont bien équipés pour permettre le passage de sauveteurs.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Chalandage

Prescription contrôlée :

Sont admis dans l'installation de compostage :

- les déchets verts en provenance de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP), des syndicats TRI-ACTION et SMIRTOM du Vexin, des 5 déchèteries de la CACP et d'artisans professionnels,
- la fraction fermentescible des ordures ménagères constituée de mélange de tontes, feuilles et déchets issus de la préparation des repas provenant d'une collecte sélective spécifique effectuée par la CACP.

Constats :

L'exploitant présente son fichier de suivi des réceptions de déchets verts, qui permet de tracer l'origine et établir la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveau d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est définie conventionnellement comme étant le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5

uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Des contrôles de débits d'odeur permettant d'attester du respect de l'objectif de la qualité de l'air précité sont effectués tous les cinq ans en période estivale pendant le fonctionnement normal des installations. Cette fréquence pourra être renforcée en cas de plaintes de riverains.

Le premier contrôle de débits d'odeur devra être réalisé en période estivale et en période d'activité soutenue dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer du respect de l'objectif de la qualité de l'air précité.

Constats :

L'exploitant n'est en mesure de présenter ni la mesure du débit d'odeur prévue tous les 5 ans, ni la mesure du débit d'odeur initial.

Il est néanmoins constaté au jour de l'inspection l'absence d'odeurs, du fait vraisemblable de la nature des déchets admis. Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance de plaintes relatives aux odeurs au cours des dernières années, et la commission de suivi du site n'a pas fait état non plus de difficultés relatives à des odeurs.

L'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ne prescrit pas la réalisation de mesures de débit d'odeur à intervalles réguliers.

Dans la mesure où il est demandé, au point de contrôle n° 9, la mise à jour de la situation du site, il n'est pas retenu de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite